## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE VILLASAVARY

L'an deux mille quinze, le 19 février à 20 heures 30 Le Conseil Municipal de la Commune de VILLASAVARY

Légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. DANJOU Jacques

Etaient présents : MM. DANJOU, DUSSERRE, CAZAL, GARRIGUES, CATHALA, BALLARINI, DANJOU Sarah, KAMINSKI, RUMEAU, BOMBAIL Jean-François, TANDOU

Etaient absents excusés: BOMBAIL Alain, HEMBERT, FABBRO, AMBRY

## DELIBERATION Nº1: URBANISME / PRESCRIPTION REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLASAVARY

M. le Maire expose que le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 7 avril 2005 nécessite notamment une prise en compte des règlementations nouvelles notamment issues des lois dites Grenelle I et Grenelle II, de la création de la zone de protection spéciale (ZPS) « Piège et communes du Lauragais », une mise en compatibilité avec le SCoT du Pays Lauragais, un redimensionnement de la zone d'activités des Agals. Il convient en conséquence de procéder à une révision du plan local d'urbanisme en vigueur.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, Vu la délibération du 7 avril 2005 approuvant le plan local d'urbanisme, Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du plan local d'urbanisme

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

- Décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme qui porte sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
- Dit que la révision du plan local d'urbanisme vise les objectifs suivants :
  - O Mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec le SCoT du Pays Lauragais
  - O Mettre le plan local d'urbanisme en conformité avec les lois et règlements en vigueur
  - O Prendre en compte la zone de protection spéciale «Piège et communes du Lauragais »
  - O Assurer chaque fois que nécessaire la pérennisation y compris par changement de destination des anciennes fermes lauragaises
  - O Permettre l'utilisation des énergies renouvelables à des fins domestiques en compatibilité avec les sensibilités paysagères et écologiques du territoire aisni qu'avec les relations de voisinage
- Décide d'ouvrir la concertation du public prévue par l'article L300-2 du code de l'urbanisme pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme
- Dit que les modalités de cette concertation seront les suivantes :

- O Mise à disposition du public d'un cahier pour consigner ses observations
- o Information par voie du magazine municipal
- O Mise à disposition du public des études au fur et à mesure de leur validation
- O Organisation d'une réunion publique
- Dit qu'un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L121-4 et L123-8 du code de l'urbanisme et notamment à ;
  - M. le Préfet
  - M. le Président du Conseil régional
  - M. le Président du Conseil départemental
  - M. le Président du Syndicat Mixte du Pays Lauragais
  - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
  - M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Aude
- Dit d'une part que les services de l'Etat seront associés à la révision du PLU et, d'autre part, que les autres personnes publiques seront associées ou consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU
- Dit que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement seront consultées à leur demande
- Sollicite de l'Etat conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qu'une compensation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU
- > Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de la commune, section d'investissement
- Autorise M. le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus
- > Précise que la présente délibération
  - O Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
  - O Sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus

Pour copie conforme LE MAIRE Jacques DANJOU

Certifiée exécutoire : Reçue en Préfecture le : Publiée ou notifiée le :

